

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/2192 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2020****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la marque d'identification à utiliser pour certains produits d'origine animale au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 853/2004 établit, à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. En particulier, l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 fixe les exigences relatives à la marque d'identification que doivent appliquer les exploitants du secteur alimentaire sur certains produits d'origine animale, y compris les exigences relatives aux codes pays que doivent utiliser les États membres et les pays tiers.
- (2) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, le règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que les actes de la Commission fondés sur celui-ci s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition. C'est pourquoi il est nécessaire de modifier les exigences fixées à l'annexe II dudit règlement en ce qui concerne la marque d'identification qui devrait être utilisée au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 en conséquence.
- (4) La période de transition prévue dans l'accord de retrait prenant fin le 31 décembre 2020, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004, à la section I, partie B, point 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, dans le cas des États membres (*), ces codes sont: BE, BG, CZ, DK, DE, EE, GR, ES, FR, HR, IE, IT, CY, LV, LT, LU, HU, MT, NL, AT, PL, PT, SI, SK, FI, RO, SE et UK (NI).

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»